

IMPÔT SUR LE REVENU

REVENUS NON COMMERCIAUX

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

– Nouveauté:

Réforme de l'assiette des cotisations des indépendants :

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2024, est venue fixer les nouvelles modalités des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants. Elle unifie les assiettes de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants et simplifie leur calcul en les fixant sur la base d'un revenu super-brut. Une rubrique 8, spécifique à la détermination du revenu brut social est ainsi ajoutée au tableau 2035-B-SD. Des précisions sont apportées dans la suite de la notice.

– Rappels :

Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation :

L'article 73 de loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1^{er} juillet 2024, un nouveau dispositif de zonage dénommé zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR). Le dispositif comprend un niveau socle (ZFRR) et un niveau renforcé (ZFRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Il permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt (sur le revenu ou sur les sociétés) pendant 8 ans :

- exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ;
- puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.

Contribuables soumis au régime déclaratif spécial, dit « micro-BNC », prévu à l'article 102 ter du Code général des impôts (CGI) :

Pour les années 2023, 2024 et 2025 le régime déclaratif spécial « micro-BNC » s'applique de plein droit aux revenus perçus par un contribuable au titre d'une année civile si les recettes hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année civile n'excède pas 77 700 €.

À la suite d'un dépassement au cours des deux années consécutives du seuil prévu au 1 de l'article 102 ter du CGI, l'exploitant passe obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée.

Les contribuables concernés ne déposent pas la déclaration contrôlée n°2035-SD mais inscrivent directement le montant de leurs recettes brutes dans la rubrique « Revenus non commerciaux » de leur déclaration de revenu 2042-C-PRO.

La loi de finances pour 2022 a prévu à titre temporaire la possibilité pour une entreprise d'admettre en déduction du résultat imposable l'amortissement constaté en comptabilité au titre d'un fonds commercial lorsqu'il est acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette mesure s'applique également, sous conditions, aux fonds acquis par les titulaires de bénéfices non commerciaux, dès lors que l'article 93 du code général des impôts prévoit que les dépenses déductibles du résultat imposable au titre des bénéfices non commerciaux comprennent notamment les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

L'article 7 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022 apporte une clarification du champ d'application de la mesure temporaire et prévoit, pour les fonds acquis à compter du 18 juillet 2022, que le dispositif ne s'applique pas aux fonds acquis auprès d'une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI ou auprès d'une entreprise, y compris une entreprise individuelle, placée les conditions définies au a du même 12, sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds.

Ainsi, sont notamment exclues du champ du dispositif les opérations réalisées entre entreprises ayant un lien de dépendance (cessions à titre onéreux, fusions, etc.) ainsi que les situations dans lesquelles une personne physique apporte son entreprise individuelle, ou une branche complète d'activité, à une société qu'elle contrôle ou est amenée à contrôler à la suite de l'opération d'apport.

ECF (Examen de Conformité Fiscale) : case à cocher si l'entreprise s'est engagée au titre de l'exercice dans le dispositif de l'examen de conformité fiscale. Il convient d'identifier le prestataire.

Désormais, les entreprises individuelles peuvent déclarer en une seule fois via internet leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

Afin d'alléger les travaux de remplissage de la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042C-PRO des entreprises individuelles, un lien de transmission entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042C-PRO.

Par ailleurs, pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

Certaines cases de la déclaration 2035-AS-SD contribuent :

1/ à préremplir la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042C-PRO :